

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE MAYOTTE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le tableau d'avancement des certifiés établi au titre de l'année 2024 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle;

ARRETE

Article 1er: sont nommés certifiés classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 2024 sous réserve de remplir les conditions requises:

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
			Collège des ylangs ylangs Kani-
AUDIGIER	NATHALIE	anglais	Kéli
BILLIET	THIERRY	économie et gestion	LPO de Sada Sada
	a gue		Collège de Zena M Dere
COLOMBANI	PHILIPPE	histoire et géographie	Pamandzi
COMPTIER	VINCENT	mathématiques	LPO de Dembeni Dembeni
LEC HVIEN	MARC CLAUDE	lettres modernes	LPO de Sada Sada
			LGT de Mamoudzou
MAVOUNGOU			Younoussa Bamana
POUTY	ANDOCHE	philosophie	Mamoudzou
			Collège des ylangs ylangs Kani-
NUNEZ	JOSE	espagnol	Kéli
PADILLA	MARIE	espagnol	LPO du Nord Acoua
SABIDO	BRUNO	espagnol	LPO de Petite Terre Pamandzi
	ABDOU		Collège de Boueni M Titi
SIMBA	SOUAMADOU	mathématiques	Dzaoudzi

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique du rectorat pour une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 10/07/2024.

Fait à Mamoudzou, le 22 juillet 2024 DE MAYOTTE Jacques MIKULOVIC egation ces Humaines

Si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former

歐層 ACADÉMIE MAYOTTE

- soit un recours gracieux ou hiérarchique, - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*

RECTORAT

Le recteur

es

Voies et délais de recours Sépastien BERNARD

Le Directeur d

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ; - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr * 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger



Égalité Fraternité

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE MAYOTTE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs de l'éducation physique et sportive ;

Vu le tableau d'avancement des professeurs d'éducation physique et sportive établi au titre de l'année 2024 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle ;

ARRETE

Article 1er: sont nommés professeurs d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 2024 sous réserve de remplir les conditions requises:

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement	
		EPS		
POIRIER	PHILIPPE		Rectorat (UNSS)	
THURIOS	PHILIPPE	EPS	LPO de Sada Sada	

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique du rectorat pour une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

麗.淵

ait à Mamoudzou, le 10 juillet 2024

ACADÉMIE MAYOTTE MAYOTTE RECTORAT D dacques MIKULOVIC Le recteur p r de es Humaines ssourc Le Directeur des F

ARD Séba

Voies et délais de recours

Si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former

- soit un recours gracieux ou hiérarchique, - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

' 4 mois pour les agents demeurant à l'étrange



Égalité

Fraternité

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE MAYOTTE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

Vu le tableau d'avancement des professeurs de lycée professionnel établi au titre de l'année 2024 pour l'accès au garde de la classe exceptionnelle ;

ARRETE

Article 1er : sont nommés professeurs de lycée professionnel classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 2024 sous réserve de remplir les conditions requises:

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
		lettres histoire	Lycée professionnel de
ATTOUMANI	MOHAMED	géographie	Dzoumogne
CAMARA	LIDIA	espagnol lettres	Lycée des Lumières Mamoudzou
	5	lettres histoire	SEP du lycée de Petite Terre
IBRAHIME	MAHMOUD	géographie	Pamandzi
			Centre universitaire de
		lettres histoire	formation et de recherche de
MARY	FREDERIC	géographie	Mayotte Dembeni
		lettres histoire	SEP du lycée de Petite Terre
MULLER	STEPHANE	géographie	Pamandzi
		lettres histoire	Lycée professionnel de
ROUVERA	GERARD OLIVIER	géographie	Dzoumogne

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique du rectorat pour une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 10/07/2024.



Voies et délais de recours

Si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former

Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

 ⁻ soit un recours gracieux ou hiérarchique,
 - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.